



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
portant sur le projet de centre de récupération et de stockage de déchets métalliques et de tri/transit  
de déchets à Brest (29)  
présenté par la société Brest Récupération  
reçu le 11 octobre 2010

**Objet de la demande**

La société Brest Récupération est autorisée à exploiter un établissement d'une surface totale de 46 216 m<sup>2</sup> sur la zone industrielle portuaire de Brest, aux fins de récupérer, transformer, stocker et réacheminer des déchets, métalliques majoritairement, soit vers une filière de valorisation, soit vers une filière de traitement ou de stockage agréé.

Le projet consiste à augmenter les capacités de prétraitement en implantant un broyeur à métaux plus puissant.

Dotée de cette capacité nouvelle, l'entreprise s'étendrait désormais sur une emprise de 69 587 m<sup>2</sup>. Après extension, le pôle serait réaménagé.

Le développement de capacité nouvelle permettra une diversification des activités, notamment vers le traitement des navires en fin d'exploitation, et aussi une augmentation des volumes traités.

L'ampleur des évolutions constitue une modification notable au sens de l'article R. 512-33 alinéa 3 du code de l'environnement qui commande une nouvelle autorisation.

Le contenu de l'étude d'impact prévu à l'article L. 512-1 est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, par dérogation aux dispositions de l'article R.122-3.

## **Contexte réglementaire**

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet, dont le dossier d'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

## **Présentation du projet et de son contexte**

### ▪ L'existant

L'activité actuelle est autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 55-99 du 22 mars 1999 et n° 320-01-A du 15 octobre 2001, complétés par les arrêtés préfectoraux n° 21-06-AI du 22 mai 2006 et n° 37-08 -AI du 21 juillet 2008.

La surface autorisée est de 46 216 m<sup>2</sup>. Les activités autorisées sont les suivantes:

- récupération et stockage de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage incluant des opérations de pressage, de cisailage et de broyage (120 000 tonnes / an)
- transit de déchets ménagers et assimilés (3 500 tonnes / an)
- Collecte et stockage de déchets de bois associés à des opérations de broyage (1500 tonnes / an)

### ▪ Le projet

L'autorisation sollicitée par la société concerne :

- l'extension de l'emprise de l'établissement ( superficie portée à 69 587 m<sup>2</sup>) complétée par une plate-forme en bord à quai dit QR 5 d'une superficie de 3000 m<sup>2</sup> pour l'expédition de ferrailles par bateaux.
- d'autre part le développement de ses capacités et l'élargissement de ses activités par l'installation d'un nouveau broyeur (puissance 3 050 kW) en remplacement de l'équipement de broyage précédent (puissance 780 kW).

Au total, les activités de Brest Récupération porteraient l'activité à 304 700 tonnes /an , réparties comme suit:

- récupération et stockage de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage incluant les opérations de pressage, de cisailage et de broyage (253 500 tonnes par an)
- tri et ou transit de déchets ménagers et assimilés, de déchets industriels banals et commerciaux (DIB / DIC) et de déchets divers y compris dangereux (18 200 tonnes/an)

- collectes et stockages de déchets de bois (3 000 tonnes/an) associées à des opérations de broyage des seuls déchets de bois non dangereux (750 tonnes/an).

### **Justification du projet**

Le pétitionnaire rappelle que son activité de tri et de récupération de déchets correspond aux objectifs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Finistère (période 2008-2018), mais aussi à ceux des autres départements bretons.

Cette activité telle qu'exposée est sans conteste bénéfique à l'environnement, en ce sens qu'elle assure des débouchés aux déchets, qu'elle les oriente après démantèlement vers des filières de valorisation ou de stockage adaptées.

L'industriel s'étend sur un site existant et diversifie son activité en élargissant son savoir-faire notamment au démantèlement de navires.

Le site choisi est entièrement dédié à l'activité industrielle portuaire et semble adapté à ce type d'activités, tant pour des raisons environnementales ou paysagère que logistiques (proximité de la RN 12 et accès au port).

### **État initial et identification des enjeux environnementaux / analyse des effets du projet sur l'environnement.**

L'exploitant manipule des déchets contenant des matières dangereuses et est susceptible d'exposer les travailleurs du chantier, les populations environnantes, le milieu naturel et en particulier le milieu marin qui se situe à proximité.

L'étude d'impact doit conduire à prouver l'innocuité de l'activité, considérée de ces différents points de vue.

### **Contexte social et humain :**

Les habitations les plus proches sont situées à 550 m au Nord-Est, dans le quartier de Kerangall. A 880 m au Nord se trouve le quartier de Saint-Marc, et à 900 m au Nord-Ouest se trouve le quartier du Guelmeur.

A proximité immédiate (700 m selon le pétitionnaire) se situe Océanopolis, un des sites les plus fréquentés de Bretagne, mais également la plage du Moulin Blanc et le port de plaisance, qui sont aussi drainent des populations importantes dans le cadre d'activités de tourisme et de loisirs.

### Contexte environnemental / Impact NATURA 2000.

L'établissement est situé en bordure de la rade de Brest. Il est situé à proximité des zones Natura 2000 « Rivière de l'Elorn », « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne » et « Presqu'île de Crozon ».

Dans l'étude d'impact, le pétitionnaire se borne à affirmer que toutes les dispositions seront prises pour protéger les zones sensibles, sans toutefois les énumérer.

Dans l'étude des risques (pollutions des eaux), le pétitionnaire écarte tout risque accidentel de déversement de produits liquides ou d'autres matières polluantes dans le milieu. Il indique par ailleurs que le système de traitement des gaz et des poussières met à l'abri de toute contamination de ce milieu par les composés organiques volatiles (COV) ou les métaux lourds sous forme de retombées atmosphériques.

### Impact faune / flore / milieu

Le milieu local est décrit comme ne présentant pas d'intérêt particulier, mais sans s'appuyer cependant sur des investigations de terrain datées.

En revanche, l'impact sur le milieu marin n'est pas envisagé alors même que l'activité dégage des poussières et des éléments gazeux, qui s'étendent à terre comme en mer, à en croire les modèles proposés en annexe 21. De la même façon (voir développements relatifs aux rejets en mer), la qualité chimique des rejets en mer après traitement n'est pas précisée.

Si le pétitionnaire s'engage sur le respect des normes réglementaires, la démonstration n'est pas faite de la totale innocuité des résidus pour le milieu, notamment pour le milieu marin.

### Intégration paysagère

Le paysage ambiant est celui d'un port industriel. Des photographies du site permettent au public de se le figurer. Des photomontages permettent également de percevoir les évolutions à venir, envisagées des principaux points de vue. Ces documents ne sont toutefois pas intégrés directement dans l'étude d'impact. Ils sont plus éloquents que les développements relatifs au sujet dans l'étude.

### Impact sur l'air / impact sanitaire

Brest Récupération traite de l'impact sur l'air dans l'étude des risques sanitaires et dans l'étude d'impact. Le pétitionnaire indique que les pollutions diffuses seront réduites à la source (confinement, entretien, etc...) et que les émissions canalisées seront traitées par dépoussiérage, puis lavage avant rejet dans l'atmosphère.

Pour ce qui est des émissions canalisées, la société fait valoir un flux en métaux lourds (20g/heure au total), qui selon l'exploitant n'est pas complètement certain faute de données disponibles. Une telle situation est de nature à fragiliser la demande, s'agissant notamment de l'évaluation quantitative des risques sanitaires, même si la société s'engage sur cette valeur haute.

L'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), considérant les voies d'exposition retenues (inhalation, contact direct, ingestion de légumes auto-produits) et les polluants tra-

ceurs associés (poussière, métaux lourds et composés organiques volatiles), déterminent selon l'exploitant une solution acceptable pour les populations extérieures, soumises aux rejets canalisés.

L'influence des rejets diffus, considérée non déterminante par l'exploitant, apparaît contenue dans le périmètre de l'établissement. Des investigations complémentaires spécifiques sont envisagées par l'exploitant pour le gardien, domicilié sur le site et salarié de l'entreprise.

Il conviendra de s'en remettre sur ce point à l'avis de l'inspection du travail, qui devra impérativement se prononcer avant la mise en service des installations.

Des mesures devront être faites dès la mise en service, soumises à l'avis des services sanitaires de l'Etat. Une procédure de suivi devra être mise en place, assorties d'éventuelles mesures correctrices, si nécessaire.

### Impact bruit

Aux points situés en limite de propriété, les niveaux de bruit générés par l'activité sont inférieurs à 70 dB(A). Le pétitionnaire assure que les émergences sont inférieures à 5 dB (A) au niveau des zones à émergence réglementée.

Des mesures devront confirmer ces données après mise en service des nouvelles machines.

En cas de dépassements, des mesures correctrices devront être prises.

### Impact sur l'eau

L'auteur de l'étude d'impact ne s'est appuyé ni sur la dernière version du SDAGE (18 novembre 2009) ni sur la dernière version du SAGE de l'Elorn (celle du 15 juin 2010) pour apprécier la compatibilité du projet avec les schéma de gestion des eaux. L'exercice devra par conséquent être repris.

Les eaux servant à l'entretien des bâtiments ou au lavage des poussières font l'objet d'un traitement spécifique dans une filière spécialisée.

En revanche, les eaux de ruissellement issues des aires imperméabilisées sont évacuées dans la rade de Brest après traitement, soit dans la structure collective du port, soit dans une installation appartenant à l'entreprise et située sur l'emprise. Les masses d'eaux concernées par ces rejets ne sont pas désignées. L'étude de faisabilité de la société SERV'Environnement, en annexe 13 permet de se figurer le processus qui va être utilisé pour traiter ces eaux chargés en MES, en hydrocarbures et en micro-polluants. Cette seule notice ne permet de se figurer ni quels sont les flux sortants du site avant rejet en rade de Brest, ni quelle est leur qualité chimique. Une telle discussion est par ailleurs absente des développements.

De ce point de vue encore, il est difficile de devoir se contenter des engagements du pétitionnaire à ne pas polluer et de devoir s'en remettre à un contrôle ultérieur, qui s'impose en tout état de cause.

### **Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts**

Le maître d'ouvrage liste un certains nombres de mesures réductrices, sous forme de simple rappel à ses obligations réglementaires.

Les notions de réduction et de compensation sont mal intégrées par le rédacteur.

### **Résumé non technique**

Le résumé non technique présente les enjeux identifiés par l'étude de manière simple et accessible. Un tableau de synthèse entrées / sorties permet d'identifier les matières, les volumes ainsi que les destinataires des produits triés, qu'ils soient sidérurgistes (en Espagne ou dans le Nord-Pas-de-Calais), chargés de stockage des déchets ultimes ou agréés pour le retraitement. Il contient également un synoptique représentant la complexe gestion des eaux du site.

### **Prise en compte de l'environnement / résumé de l'avis**

Ce projet constitue une initiative positive pour l'environnement permettant :

- d'étendre une activité offrant des débouchés pour des déchets préjudiciables à l'environnement
- de simplifier le parcours de déchets dangereux, de permettre une meilleure traçabilité jusqu'à leur traitement par des filières agréées et de réduire le volume des déchets ultimes.

Des efforts sont faits pour rendre des éléments importants lisibles par le public (photomontages, synoptique « gestion des eaux », tableau entrées / sorties des matières). Mais le dossier reste difficile à lire. Des lacunes demeurent sur le fond (mauvaises références, concepts mal compris), et la forme.

Les techniques utilisées pour réduire les nuisances (rejets atmosphériques et rejets d'eaux en mer) sont qualifiées de meilleures technologies disponibles (MTD) par le service technique instructeur.

Toutefois, des incertitudes demeurent sur la qualité chimique de certains rejets atmosphériques (rejets diffus dans l'enceinte de l'établissement, composition des rejets canalisés) et aqueux (rejets en mer après traitement).

Elles doivent être rapidement levées. Une procédure de suivi doit être mise en place pour chacun de ces rejets, et validée par les autorités sanitaires. Un suivi s'imposera également pour le contrôle des valeurs « bruits ». En cas de dépassements, pour chacune de ces valeurs, des mesures correctrices devront être prises.

La Directrice régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

Françoise NOARS

